

ARRETE N° A148/2026

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE COURSE PEDESTRE « ENFANTS » INTITULÉE
« LA RICHEMONTAISE »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu le projet communal d'organiser une course pédestre intitulée « LA RICHEMONTAISE » le 5 Septembre 2026 ;

Vu le règlement et le parcours de cette course ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de façon particulière et provisoire la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1. La Commune organise une course pédestre « enfants » le samedi 5 septembre 2026, de 15 h 30 à 17 h 00.

Les parcours seront adaptés aux différentes tranches d'âge des participants. Les itinéraires empruntés varieront en fonction des catégories d'âge définies par l'organisateur.

Les plans détaillés de chacun des parcours sont annexés au présent arrêté et en font partie intégrante.

Durant la course, la circulation sur les voies se trouvant en agglomération de la Commune est bloquée par des signaleurs au moment du passage des coureurs.

Article 2. Pour permettre le rassemblement des coureurs lors du départ et de l'arrivée de la course, le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes Saint Jacques le **Samedi 5 Septembre 2026 de 12h00 à 21h00**.

Article 3. La circulation rue Saint Jacques est interdite au droit du 27 même rue. Une déviation est mise en place au niveau de la rue du Bois.

Article 4. Pendant la durée de la course, la circulation pourra s'effectuer uniquement avec l'autorisation des signaleurs.

Article 5. La signalisation adéquate est mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 6. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; l'organisateur restant responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail.

Article 7. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage et publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT.

Article 8. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à RICHEMONT, le 2 Juillet 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 02/07/26

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 057-215705823-20260702-ARRETE_A148-AR

ID : 057-215705823-20260702-ARRETE_A148-AR

The map shows a residential area with several buildings and streets. A specific plot is highlighted with an orange dashed border, labeled with the number 500.03 m². The area is divided into various lots, some of which are numbered. The street names visible are 'Rue de la Chapelle' and 'Rue Saint-Jacques'. The word 'WEIER' is prominently displayed in the upper left. The map also shows various other features like trees, fences, and smaller structures.

Parcours 8-9 ans :



Parcours 10-11 ans :

